

portant licenciement de leurs emplois  
des Camarades FATOKOUN Gabriel et  
ARIMY Abdoulaye, Agents de la SONACEB.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret n° 78-328 du 24 novembre 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades FATOKOUN Gabriel, ARIMY Abdoulaye et consorts, Agents de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) ;
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret n° 78-328 du 24 novembre 1978 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 août 1980,

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades FATOKOUN Gabriel et ARIMY Abdoulaye, Agents de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB), sont licenciés de leurs emplois avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

Article 2. - Les Camarades FATOKOUN Gabriel et ARIMY Abdoulaye, déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3. - Les Camarades FATOKOUN Gabriel et ARIMY Abdoulaye seront mis en débet solidairement et devront rembourser à la SONACEB la somme de Cinq Millions Quatre vingt onze Mille Trois cent Soixante dix (5.091.370) Francs qu'ils ont détournée.

Article 4. - Le Camarade ARIMY Abdoulaye sera, en outre mis en débet et devra rembourser à la SONACEB Seize Millions Six cent Quarante six Mille Six cent Quatre vingt treize (16.646.693) Francs, somme par lui détournée.

Article 5.- Le remboursement des sommes mentionnées aux articles 3 et 4 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 6.- Le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Faithà GOTONGU, le 22 Octobre 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Sanni MAMA GOMINA

Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MC-MTAS-MF 15  
Autres Ministères 19 SPD 2 BN 2 UMB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6  
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPT-Gde Chanc. 3 SONACEB 2 DPE/MTAS 4  
DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 Pensions 4 Intéressés 2 BCP 1 JORPB 1